



Rue du Champ de Courses
76370
ROUXMESNIL-BOUTEILLES

COMMUNE DE ROUXMESNIL-BOUTEILLES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUILLET 2022

Date de convocation : 19/07/2022

Date d'affichage : 19/07/2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq juillet à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Sal'l'Inn, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Claude GROUT, Maire.

Etaient présents : Pascal LEGOIS, Marie-Laure DELAHAYE, Anne-Marie ARTUR, Ronald SAHUT, Martine BUISSON, Alain RASSET, Alain NOEL, Gilbert BAUDER, Florence COSSARD, Armelle POIRIER, Dominique CATEL, Jonathan DESGROISILLES, Stéphanie LEVILLAIN

Etaient Absents : Claude PETITEVILLE a donné pouvoir à Pascal LEGOIS
Pascal CAILLY a donné procuration à Ronald SAHUT
Priscille CLEMENT a donné pouvoir à Alain NOEL
Alain DEHAIS a donné pouvoir à Dominique CATEL
Véronica TROGLIA

Secrétaire de séance : Pascal LEGOIS

Le compte rendu de la dernière réunion est adopté à l'unanimité.

Nombre de membres	
En exercice	19
Présents	14
Pouvoirs	4
Votants	18

OBJET :

**CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR
AIDE AUX GRANDES SECTIONS DE MATERNELLE EN
CLASSE ELEMENTAIRE (CP) ANNEE SCOLAIRE
2022/2023**

Suite à la fusion des deux écoles (maternelle et élémentaire), Mme SALLEY a proposé à la directrice du groupe scolaire Mme HAMON, de redécouper les classes de Grande Section de Maternelle et de CP. En effet, à la rentrée de septembre, la classe de CP ne comptera que 14 élèves alors que les effectifs de la maternelle seront de 54 pour 2 classes.

Mme SALLEY a donc suggéré à Mme HAMON d'équilibrer les classes en déplaçant 8 élèves de Grande Section de maternelle en classe de CP, tous les matins. L'après-midi, ces 8 élèves retourneraient en maternelle, les élèves de petite section étant à la sieste.

Suite à cela, il a été demandé à la mairie de mettre à disposition un agent de la Commune pendant les 3h du matin afin de décharger l'institutrice des CP, Mme GRENET ;

La Commune ne disposant pas d'agent disponible pour ce poste, se voit dans l'obligation de recruter pour l'année scolaire 2022/2023.

L'ensemble du Conseil Municipal tient à exprimer son mécontentement sur la manière dont a été dirigé ce dossier. En effet, Mme SALLEY avait affirmé que Mme HAMON, directrice du groupe scolaire, serait seule responsable de la répartition de ses élèves. Or toutes les propositions de Mme HAMON ont été refusées par Mme SALLEY ; ce qui a pour conséquence aujourd'hui pour la Commune, de devoir créer un nouveau poste, en espérant qu'il soit possible de recruter pour le 1^{er} septembre, vu le délai très court qui est imposé à la mairie. De plus, les élus émettent de forts doutes quant au bien-être des enfants de Grande Section qui seront affectés à la classe de CP.

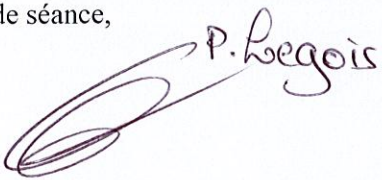
Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Ainsi, en raison de la demande, il propose au Conseil Municipal de créer un emploi non permanent dont la durée hebdomadaire de service ne pourra excéder 12/35ème et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour l'année scolaire 2022-2023, suite à un accroissement temporaire d'activité, pour l'encadrement des enfants de Grande Section de Maternelle en CP.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- De créer un emploi non permanent pour effectuer les missions d'encadrement d'enfants en classe de CP pour une durée hebdomadaire de travail qui ne pourra excéder 12/35ème, pour l'année scolaire 2022-2023
- Cet agent sera recruté 4 jours /semaine à raison de 3h uniquement le matin sur le grade d'adjoint technique, disposant nécessairement du CAP Petite Enfance ou du grade d'ATSEM
- La rémunération sera fixée, au moment, en fonction de l'agent recruté.
- La dépense correspondante sera inscrite à l'article 6413 du budget primitif de la commune.

Cette délibération est transmise au Représentant de l'Etat.

Secrétaire de séance, 	Le Maire 
--	--

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée Déposé en Sous-Préfecture le : - 1 AOUT 2022 Affiché le : - 1 AOUT 2022 Notifié le : M. le Maire informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de ROUEN – 53, Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.	Le Maire, 
---	---